



République Française
Département de l'Essonne
Arrondissement d'Etampes

VILLE DE MORIGNY-CHAMPIGNY

5, rue de la Mairie – 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY



ARRETE DU MAIRE

N° A2025-PM-60

PORTANT CREATION DE ZONES DE CIRCULATIONS APAISEES EN CENTRE-BOURG

Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.110-2, R.411-3-1, R.411-4 et R.412-28-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation rue des ponts, rue des moulins, rue du clos pépin, rue de l'orangerie, clos du moulin, rue du pressoir, rue au comte, rue de la mairie, rue de la pépinière, rue des saules, avenue des champins, rue de la prairie, rue du vivier et place du parc,

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant des zones de circulations apaisées de type zone 30 et zone de rencontre ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une « zone 30 » dans le centre-bourg de la commune. Cette zone est constituée des rues suivantes :

- Rue des moulins,
- Rue du clos pépin,
- Rue de l'orangerie,
- Rue du pressoir,
- Rue au comte,
- Rue de la mairie, du numéro 1 au numéro 9,
- Avenue des champins, du numéro 57 au numéro 75,
- Rue des saules,
- Rue de la pépinière,
- Clos du moulin,
- Rue des ponts, du numéro 17 au numéro 32,
- Rue de la prairie.

Dans cette zone, dont les entrées et sorties sont annoncées par une signalisation réglementaire, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2: Il est institué une zone de rencontre constituée de la rue de la mairie (du numéro 9 au numéro 17), de la rue des ponts (du numéro 1 au numéro 17), de la place du parc et de la rue du vivier.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h.

Article 3 : Dans les rues à sens unique comprises dans ces zones, le double sens cycliste ne s'applique pas eu égard à l'étroitesse des voies.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune et la société Essonne TP.

Article 5 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

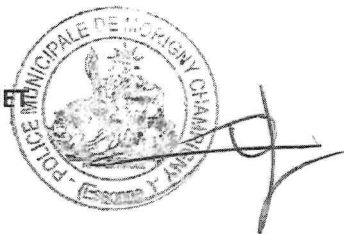
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Commissariat de Police d'Etampes,
- Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
- Centre de Secours d'Etampes,
- Police Municipale de Morigny-Champigny,
- Services Techniques municipaux.

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY, le 09 juin 2025

Le Maire,

Bernard DIONNE



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Morigny-Champigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après publication/notification à l'intéressé et transmission aux services de l'Etat pour contrôle de légalité le :